



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Abdelrazak ZERIFI  
Téléphone : 04 99 74 31 50  
Télécopie : 04 99 74 31 60  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

**Note d'information à l'attention des maires  
du département de l'Hérault**

**influenza aviaire**

**Objet :** Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène : La France relève le niveau de risque à élevé et renforce la mise en œuvre des mesures de prévention.

**Pièces jointes :** affiche biosécurité, communiqué de presse, fiche information basse-cour

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, le nombre de cas dans la faune sauvage croît en Europe. Au 04 novembre, les autorités compétentes ont confirmé dans l'avifaune libre 25 cas aux Pays Bas et 31 cas en Allemagne. Également deux foyers d'IAHP en élevages ont été confirmés aux Pays Bas et au Royaume-Uni. Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et baltique, ce qui est cohérent avec un couloir de migration.

Ces cas alertent sur le risque d'introduction en France à partir de la circulation du virus dans les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages. **La France est à ce jour indemne d'influenza aviaire.**

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection aux virus liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque de "modéré" à "élevé" par, arrêté du 4 novembre 2020 dans 45 départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire, dont l'Hérault.

L'élévation du niveau de risque induit l'application dans les départements listés, de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Je souhaite par le présent courrier vous informer des dispositions prises dans le département en

Direction départementale de la protection des populations  
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4  
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi  
de 9 h à 11 h30 et de 14 h à 16 h  
ddpp@herault.gouv.fr

conséquence de ce risque élevé :

A compter du 05 novembre, en complément des mesures de biosécurité mises en œuvre, les mesures de prévention suivantes ont été rendues obligatoires dans toutes communes du département :

**Concernant les professionnels, il leur est demandé**

- La claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie ;
- la protection avec bâchage des moyens de transport.

**Concernant les rassemblements d'oiseaux**

- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) y compris les marchés aux volailles vivantes ;
  - interdiction de faire participer des oiseaux originaires de Hérault (ZRP) à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;

**Concernant les activités de chasse**

- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

**Concernant les basses cours**, il est demandé de restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une surveillance de l'état de santé des animaux est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

**D'une manière générale**, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages sensibles, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et sols souillés. Toute découverte de cadavre d'animaux de l'espèce sensible (canards, oies principalement) et de plus de 5 cadavres d'autre espèce groupés sur une même zone doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui et faire connaître la brochure jointe pour informer et sensibiliser vos administrés aux mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger les volailles d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour toutes les filières avicoles.

La DDPP de l'Hérault reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Évolution européenne de l'Influenza aviaire hautement pathogène :**

**La France élève à nouveau le niveau de risque et renforce la mise en œuvre de mesures de prévention dans les élevages de volailles**

Paris, le 5 novembre 2020

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

### **L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.**

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine ou dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones à risque particulier<sup>1</sup>.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs et consultation de l'Office français de la biodiversité.

### **Julien Denormandie appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux, et des chasseurs.**

A compter du 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires **dans l'ensemble des départements classés en niveau « élevé » et dans les zones à risque particulier (ZRP) :**

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

---

<sup>1</sup> Les zones à risque particulier abritent des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié.

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires **sur tout le territoire** :

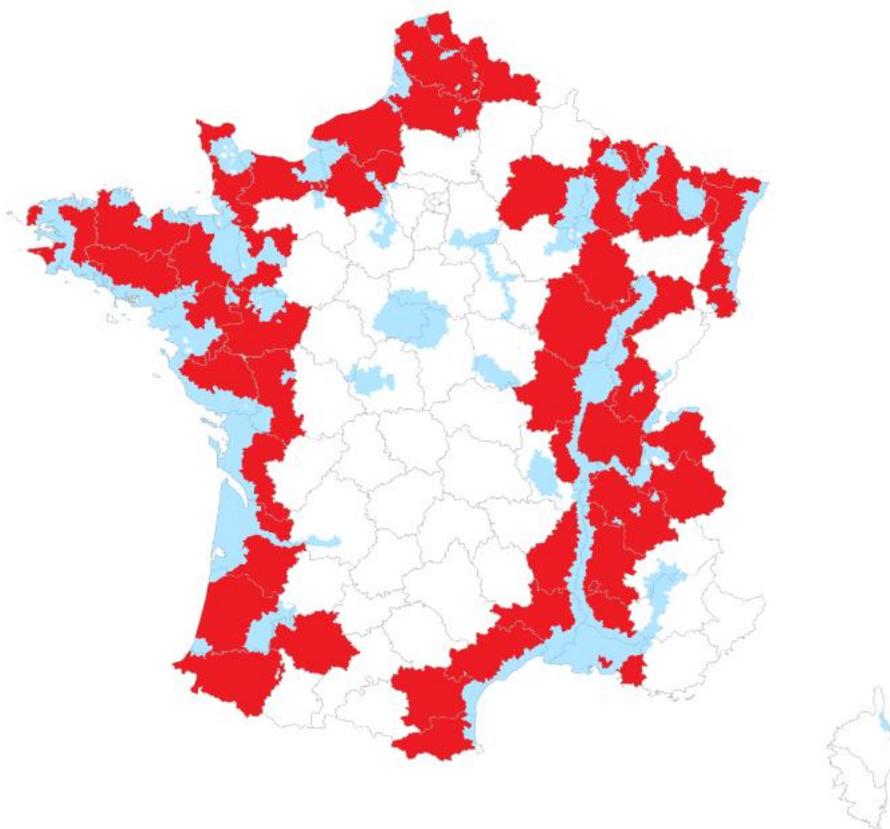
- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations seront envisagées avec les acteurs dans le respect des textes applicables, en particulier ceux relatifs à la gestion actuelle de la crise Covid.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

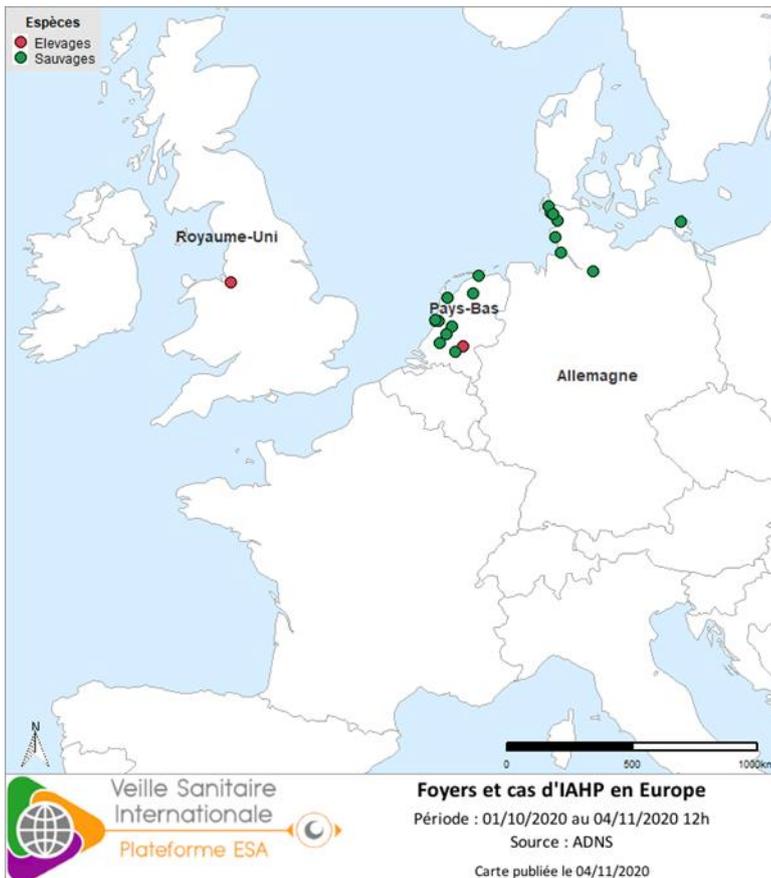
L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Carte des zones concernées par les mesures de prévention (ZRP en bleu, départements en rouge) :



[En savoir plus sur l'influenza aviaire](#)

## Foyers et cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe à la date du 4 novembre 2020



## Contacts presse

**Service de presse de Julien Denormandie**

Tel : 01 49 55 59 74

[cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr)

**Service de presse du ministère**

Tel : 01 49 55 60 11

[ministere.presse@agriculture.gouv.fr](mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr)

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Hôtel de Villeroy

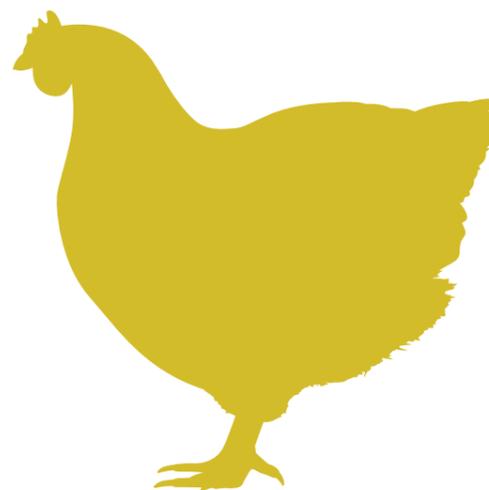
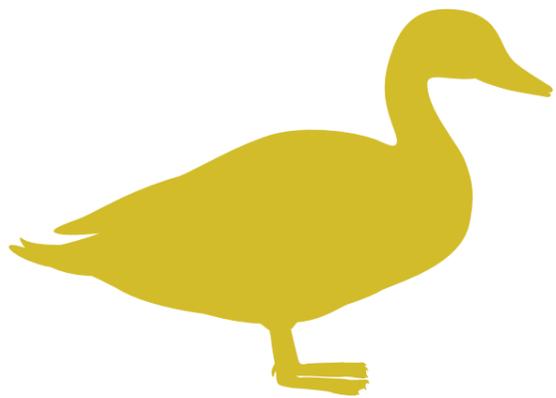
78 bis, rue de Varenne

75007 PARIS

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

[www.alimentation.gouv.fr](http://www.alimentation.gouv.fr)

@Min\_Agriculture



# LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

## À APPLIQUER **DANS LES BASSES COURS**

À destination des détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation personnelle, non commerciale

- ▶ Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- ▶ **Aucune volaille** (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des **volailles d'un élevage professionnel**.
- ▶ **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- ▶ **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
  - ▶ **Protéger** et entreposer **la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
  - ▶ **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
  - ▶ Si les **fientes et fumiers** sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- ▶ Réaliser un **nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

### RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- ➡ Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- ➡ Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- ➡ Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).
- ➡ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- ➡ Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.



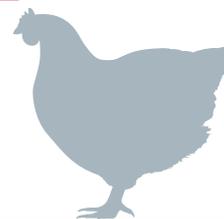
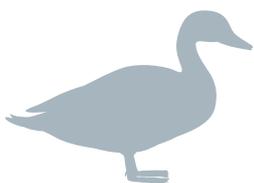
**Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.**

# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

## POUR LUTTER CONTRE

# L'INFLUENZA AVIAIRE

## DANS LES BASSES COURS



**Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.**

**Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.**

**L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.